

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 41 (1970)

Heft: 11

Artikel: Mesures en faveur de l'industrie horlogère

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mesures en faveur de l'industrie horlogère

Le Conseil fédéral a publié le 2 septembre 1970 un message relatif au contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et au complément de la loi sur la protection des marques. A cette occasion, il propose aux Chambres de remplacer le « statut de l'horlogerie », qui date du 23 juin 1961 et qui arrive à échéance le 31 décembre 1971. Ce statut doit être remplacé, d'une part, par un nouvel arrêté fédéral sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et, d'autre part, par un nouvel article 18 bis dans la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

Situation initiale

L'industrie horlogère, qui exporte plus de 97 % de sa production, a toujours été particulièrement sensible à la conjoncture. Elle a subi une grave crise au cours des années 1921 et 1922 et a aussi été touchée par la crise des années trente. La Confédération est donc intervenue une première fois par un arrêté de 1931. On voulait par là accroître la dimension des entreprises, lutter contre la désagrégation des prix et instaurer une division du travail et une délimitation des sphères d'influence entre chaque branche. Pour atteindre ce but, on institua un permis de fabrication : celui qui désirait créer, agrandir, absorber une entreprise horlogère ou étendre son activité à une autre branche devait demander un permis aux autorités. On instaura également un permis d'exportation ; cette réglementation des exportations d'ébauches, de pièces détachées, de machines et d'appareils devait permettre de parer à la transplantation de l'industrie à l'étranger.

Ces mesures donnèrent entière satisfaction jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Par la suite, notamment au cours de la période d'expansion des années cinquante, on se rendit compte qu'il fallait instaurer un statut de l'horlogerie nouveau et plus libéral. La réglementation de 1961 mit ainsi l'accent sur la garantie et l'amélioration de la position concurrentielle de l'industrie horlogère sur le plan international. Le permis de fabrication ne fut maintenu que jusqu'en 1966 et le permis d'exportation pour les pièces détachées horlogères fut assoupli dans une large mesure. En revanche, on institua un contrôle technique de la qualité des montres.

L'importance que revêt l'industrie horlogère pour l'économie nationale suisse ressort du fait qu'elle se place, en ce qui concerne les exportations, au troisième rang derrière l'industrie des machines et l'industrie chimique. Même si sa part dans les exportations totales de la Suisse est tombée de 18,7 % en 1950 à 12,4 % en 1969, la valeur absolue des exportations horlogères a fortement augmenté (1965 : 1798,5 millions de francs ; 1969 : 2478,7 millions de francs).

Le montant total des salaires et traitements (sans les prestations sociales telles que caisses de pension, assurance maladie, etc.) versés

annuellement au personnel de l'industrie horlogère dépasse la somme d'un milliard de francs.

La concurrence sur le marché mondial s'est intensifiée ces dernières années. Certes, avec une part de 72 % dans les exportations mondiales de montres, la Suisse reste en tête à cet égard, mais certains pays concurrents ont néanmoins gagné du terrain. Cette aggravation de la situation concurrentielle a amené les entreprises suisses à encourager davantage la recherche et le développement et à étendre et moderniser leurs réseaux de vente et de distribution. C'est ainsi qu'a été créé à Neuchâtel un centre de recherche électronique qui, sans subventions officielles, travaille au développement de nouveaux instruments à mesurer le temps (par exemple, horloges atomiques et montres à quartz) et de nouveaux procédés de fabrication. De même, des centres de formation professionnelle horlogère ont été créés dans de nombreuses parties du monde. La situation concurrentielle a aussi remis en évidence l'importance du bon renom de la montre suisse. Comparativement à la concurrence étrangère, l'industrie horlogère suisse demeure très dispersée : neuf dixièmes des 2500 entreprises enregistrées occupent moins de 50 personnes. Sa structure horizontale ainsi que le grand nombre de calibres qui existe encore rendent difficile une production rationnelle. De même, la multiplicité des entreprises et des marques réduit l'efficacité du marketing.

Le nouveau régime

Le statut actuel de l'horlogerie, avec ses mesures interventionnistes, n'est plus apte à favoriser dans une mesure déterminante le développement de l'industrie horlogère. C'est pourquoi un régime plus libéral s'impose. Toutefois, il n'est pas indiqué de passer directement du statut actuel à un régime de liberté complète. Il apparaît nécessaire d'instituer une réglementation officielle visant à protéger le bon renom de la montre suisse, afin de maintenir et de renforcer sa compétitivité sur le marché mondial.

Le bon renom de nos montres s'appuie principalement sur l'indication de leur provenance suisse. Il suffit très souvent qu'une petite partie des montres exportées n'atteigne pas le niveau attendu par les clients pour causer un préjudice sensible au renom de toute l'industrie horlogère d'un pays et de ses produits. Des montres de qualité inférieure sont également produites en Suisse. En outre, beaucoup de montres sont dotées abusivement à l'étranger d'une indication de provenance suisse. Pour éviter un préjudice au bon renom de la montre suisse, il est donc nécessaire, d'une part, de définir exactement la montre qui bénéficie de la protection et, d'autre part, d'instituer un contrôle technique officiel de la qualité : la définition est nécessaire car elle représente le seul moyen d'intervention efficace devant les tribunaux et autorités étrangers. Le Conseil fédéral constate à cet égard dans son message :

« Au vu de l'importance particulière que revêtent aujourd'hui la création du « goodwill » et la défense du bon renom pour la vente des produits d'un pays, il ne s'agit pas d'une mesure protectionniste ou « corporative ». Au contraire, cette réglementation répond entièrement au dynamisme de l'évolution économique de notre époque et tient compte de l'importance croissante des méthodes modernes de distribution et de publicité dans la concurrence internationale. »

L'idée que le consommateur se fait d'une montre suisse est déterminante pour la définition de l'indication de provenance suisse. La disposition prévue à cet égard a la teneur suivante :

« Est suisse et conséquemment autorisé à porter les désignations « Swiss » ou « Swiss made » (ou toute autre désignation ou signe indiquant une origine suisse) l'instrument à mesurer le temps dont le mouvement est :

- *assemblé en Suisse ;*
- *mis en marche, réglé et contrôlé en Suisse ;*
- *dont 50 % au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives y compris le cadran et les aiguilles (mais sans le coût de l'assemblage) proviennent d'une fabrication suisse et*
- *assujetti au contrôle technique légal en Suisse selon le système en vigueur. »*

Parallèlement à la protection de l'indication de provenance suisse, il est nécessaire de maintenir le contrôle technique de la qualité, lequel est déjà inscrit dans le statut actuel de l'horlogerie. En effet, seul un tel contrôle peut permettre que chaque montre « Swiss made » corresponde à certaines normes qualitatives minimales.

Toutes les montres satisfaisant aux conditions requises pour porter l'indication de provenance suisse seront assujetties au contrôle technique obligatoire de la qualité et ne pourront être vendues ni exportées que si elles ont été soumises à ce contrôle en Suisse. Il sied, à cet égard, de tenir compte du fait que tous les principaux concurrents étrangers de notre industrie horlogère ont introduit un contrôle technique officiel obligatoire de la qualité en s'inspirant du système suisse. Pour assurer à l'exécution du contrôle l'impartialité et l'équité nécessaires ainsi qu'une organisation objective, indépendante et neutre, il est prévu une réglementation de droit public. Un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, indépendant de l'administration fédérale et financièrement autonome du fait qu'il percevra des émoluments, à savoir l'*« Institut pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse »*, doit contrôler les envois destinés à l'exportation au moyen de sondages opérés en douane. Lorsque les envois ne sont pas destinés à l'exportation, les prélèvements ont lieu dans l'entreprise. Lorsque les lots contrôlés des envois d'une entreprise satisfont pendant une certaine durée aux exigences de qualité, les sondages peuvent être transférés de la douane à l'entreprise. Lorsque le contrôle met en évidence qu'un lot de montres ne satisfait pas aux exigences minimales de qualité, l'Institut doit porter ce fait à la connaissance de l'entreprise. Les lots incriminés ne pourront être ni exportés ni mis en circulation en Suisse.

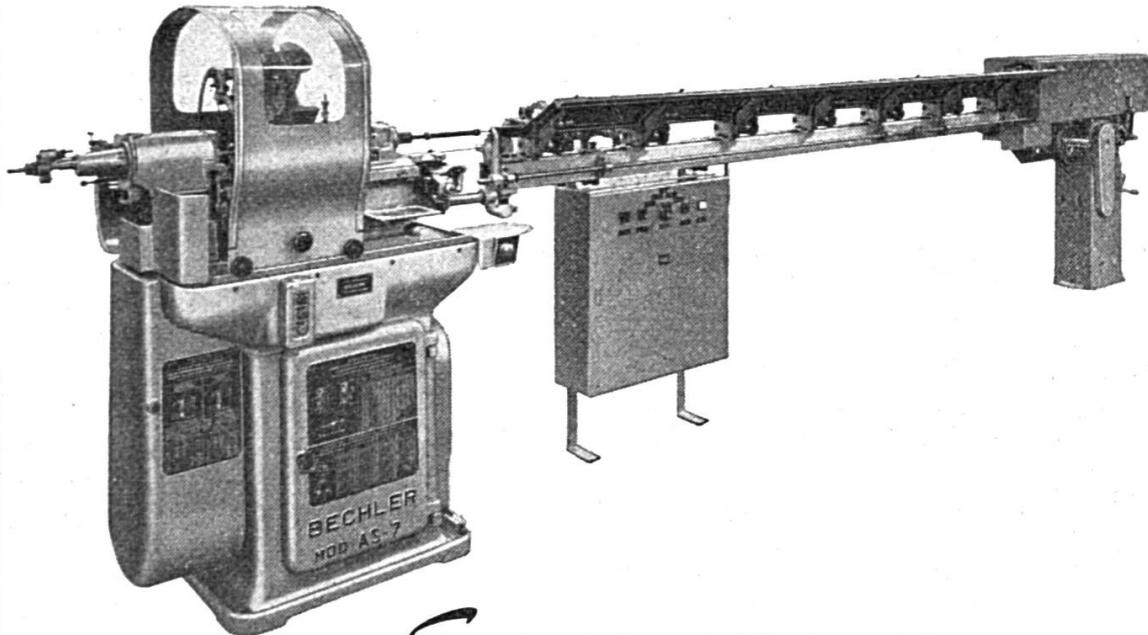
L'arrêté sur le contrôle de la qualité doit avoir effet jusqu'au 31 décembre 1981. Après les cinq premières années d'application de l'arrêté, le Département fédéral de l'économie publique examinera avec l'industrie horlogère si la situation dans cette industrie exige des modifications de l'arrêté. A cette fin, il présentera au Conseil fédéral jusqu'au 31 mars 1977 un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale.

On s'est demandé s'il conviendrait de maintenir la réglementation des exportations. Cette réglementation avait notamment pour but d'empêcher une transplantation à l'étranger de l'industrie horlogère et, sur-

Augmentez la production de vos tours automatiques

BECHLER

Chargeur automatique MULTIBAR



Savez-vous que...

le chargeur automatique « MULTIBAR », pour tours automatiques BECHLER, offre de nombreux avantages, en particulier :

- Fonctionnement silencieux.
- Aucune préparation préliminaire des barres !
- La première pièce est toujours bonne !
- L'extraction de la chute de barre et le ravitaillement par la nouvelle barre s'effectuent automatiquement en quelques secondes !

ANDRÉ BECHLER S.A. 2740 MOUTIER

Fabrique de tours automatiques

1487

**Pour tous vos travaux soignés,
utilisez le panneau aggloméré plaqué suisse**

Limba Peuplier
Okoumé Macoré
Abachi Sipo-Sapeli
Hêtre



**LA MARQUE QUI
DONNE CONFIANCE**

Renseignements chez
votre fournisseur ou
auprès du fabricant

**FABRIQUE DE
PANNEAUX FORTS ET
BOIS CROISÉS S. A.
2710 TAVANNES
Tél. (032) 91 31 41**

1486

Un lien entre l'économie du Jura et le monde entier pour

**Paiements
Accréditifs
Renseignements
Encaissements
Documentations**



SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

Schweizerischer Bankverein

Bienne Place Centrale
Tél. (032) 2 21 21

Delémont 43, avenue de la Gare
Tél. (066) 2 29 81

Granges (Soleure) Place de la Poste
Tél. (065) 8 71 71

1506

tout, de la fabrication de montres terminées. La procédure de consultation a toutefois montré que non seulement plusieurs gouvernements cantonaux et organisations économiques mais aussi les associations de la branche du produit terminé se sont prononcées contre une telle réglementation. On renonce donc à poursuivre de telles mesures.

Appréciation

Le retour progressif de l'industrie horlogère à la liberté de concurrence est un élément positif. Le régime prévu permet les transformations structurelles nécessaires sans exposer la branche aux graves difficultés d'adaptation qui résulteraient d'une modification brutale des conditions du marché. Quant à savoir combien de temps il faut prévoir pour que les différentes entreprises s'adaptent aux nouvelles circonstances, c'est une question d'appréciation. En tout cas, une procédure trop abrupte pourrait être dangereuse pour l'ensemble de la branche et compromettre l'activité économique de régions entières de notre pays.

Après avoir supprimé en 1966 déjà le permis de fabrication et décidé, en mettant sur pied la nouvelle réglementation, d'abolir également le permis d'exportation, il ne reste plus que le contrôle technique de la qualité. Comme on l'a dit, cette mesure a un caractère temporaire ; en effet, l'arrêté fédéral qui s'y rapporte a une validité qui expire en 1981. Cinq ans avant déjà, il faudra — selon le projet d'arrêté — examiner si des modifications s'imposent compte tenu de l'évolution de la situation. Le nouvel arrêté prévoit donc d'ores et déjà un régime susceptible d'être adapté. On donne ainsi l'assurance que la nouvelle réglementation tend à la suppression ultérieure des mesures étatiques et qu'elle veut aider l'industrie horlogère sur la voie d'un retour à une structure de marché libérale.

Destruction des ordures

Dépôt d'ordures — Décharge ordonnée — Compostage — Incinération

La Commission des affaires communales de l'ADIJ a demandé à un groupe de travail formé de MM. Paul Aubry, ingénieur à Tavannes, Meinhard Friedli, maire, Sonvilier, et Robert Monnat, inspecteur à la Direction des affaires communales, Berne, d'étudier le problème de la destruction des ordures et de l'épuration des eaux.

Ce groupe présente un premier rapport relatif à la destruction des ordures, rapport qui appelle les remarques suivantes :

- Le développement technique dans ce domaine est si rapide que les indications ci-après peuvent être modifiées d'un jour à l'autre.
- Il est apparu aux membres du groupe qu'un élément capital de la solution du problème de la destruction des ordures est l'étude détaillée de chaque cas par un spécialiste compétent.
- Toutes les indications chiffrées ne sont données qu'à titre d'orientation et ne peuvent être appliquées sans autre à n'importe quelle autre installation projetée.